





Informations de base	
2007/0130(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Statut et financement des partis politiques au niveau européen Modification Règlement (EC) No 2004/2003 2003/0039(COD) Subject 8.40.01.02 Présidence, députés, mandats, groupes politiques 8.70.02 Réglementation financière	


Acteurs principaux					
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination	
	AFCO Affaires constitutionnelles		LEINEN Jo (PSE)	02/05/2007	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	
	BUDG Budgets		GUY-QUINT Catherine (PSE)	17/07/2007	
	CONT Contrôle budgétaire		MATHIEU HOUILLON Véronique (PPE-DE)	17/07/2007	
	JURI Affaires juridiques		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date	
		Agriculture et pêche	2841	2007-12-17	
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire		
	Secrétariat général		BARROSO José Manuel		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(2007)0364	Résumé

27/06/2007	Publication de la proposition législative		
03/09/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
22/10/2007	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
25/10/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0412/2007	
13/11/2007	Débat en plénière		Résumé
15/11/2007	Résultat du vote au parlement		
29/11/2007	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0562/2007	Résumé
29/11/2007	Résultat du vote au parlement		
17/12/2007	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
18/12/2007	Signature de l'acte final		
18/12/2007	Fin de la procédure au Parlement		
27/12/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2007/0130(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 2004/2003 2003/0039(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 191
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/6/51275

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE392.246	24/07/2007	
Amendements déposés en commission		PE394.081	18/09/2007	
Amendements déposés en commission		PE394.140	20/09/2007	
Avis de la commission	CONT	PE394.072	04/10/2007	
Avis de la commission	BUDG	PE394.106	09/10/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0412/2007	25/10/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0562/2007	29/11/2007	Résumé
Conseil de l'Union				

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	03688/2007/LEX	18/12/2007	
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2007)0364 	27/06/2007	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2007)6527	18/12/2007	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2007/1524 JO L 343 27.12.2007, p. 0005	Résumé

Statut et financement des partis politiques au niveau européen

2007/0130(COD) - 18/12/2007 - Acte final

OBJECTIF : améliorer les règles concernant le financement des partis politiques au Parlement européen.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 1524/2007 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2004/2003 relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen.

CONTENU : le présent règlement vise principalement à renforcer le potentiel de planification financière à long terme des groupes politiques et à faciliter la diversification des ressources financières. Il est destiné à fournir une meilleure flexibilité aux partis politiques en vue des prochaines élections parlementaires devant se tenir en juin 2009.

Les principales modifications apportées au règlement (CE) n° 2004/2003 sont les suivantes :

- la définition de la « fondation politique au niveau européen » est précisée : « une entité ou un réseau d'entités qui possède la personnalité juridique dans un État membre, est affilié(e) à un parti politique au niveau européen et, par ses activités, dans le respect des buts et des valeurs fondamentales défendus par l'Union européenne, soutient et complète les objectifs du parti politique au niveau européen », en accomplissant, en particulier, les tâches suivantes:

1. observation, analyse et contribution au débat sur des questions de politique publique européenne et sur le processus d'intégration européenne;
2. développement d'activités liées à des questions de politique publique européenne, notamment organisation et soutien de conférences, formations, études et séminaires sur ce type de questions entre les acteurs concernés, y compris les organisations de jeunesse et d'autres représentants de la société civile;
3. développement de la coopération avec des entités de même nature afin de promouvoir la démocratie;
4. mise à disposition d'un cadre pour la coopération, à l'échelon européen, entre fondations politiques nationales, universitaires et autres acteurs concernés.

- une fondation politique au niveau européen : i) doit avoir la personnalité juridique dans l'État membre où elle a son siège. Cette personnalité juridique doit être distincte de celle du parti politique au niveau européen auquel elle est affiliée ; ii) respecter les principes sur lesquels l'Union européenne est

fondée, à savoir les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'État de droit; iii) ne doit pas poursuivre de buts lucratifs; iv) doit être dotée d'un conseil d'administration dont la composition est géographiquement équilibrée.

- les fonds attribués à une fondation politique au niveau européen doivent uniquement être utilisés pour le financement des activités. Ils ne peuvent en aucun cas servir à financer des campagnes électorales ou référendaires.

- un parti ou une fondation politique au niveau européen doit déclarer ses sources de financement en fournissant une liste précisant les donateurs et les dons reçus de chaque donateur, exception faite des dons n'excédant pas 500 EUR par an et par donateur. Ne peuvent être acceptés : les dons anonymes, les dons provenant des budgets de groupes politiques au sein du Parlement européen; les dons d'une autorité publique d'un pays tiers, ainsi que de toute entreprise sur laquelle les autorités publiques peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de leur droit de propriété, de leur participation financière ou des règles qui la régissent.

- les cotisations à un parti politique au niveau européen provenant de partis politiques nationaux membres ou d'une personne physique qui est membre d'un parti politique au niveau européen sont admissibles. Ces cotisations ne peuvent pas excéder 40% du budget annuel de ce parti. Les cotisations et contributions à une fondation politique au niveau européen provenant de fondations politiques nationales membres d'une telle fondation, ainsi que de partis politiques au niveau européen, sont admissibles. Elles ne peuvent pas excéder 40% du budget annuel de cette fondation et ne peuvent pas provenir de fonds qu'un parti politique au niveau européen a obtenus, conformément au règlement, en provenance du budget général de l'Union européenne.

- les fonds des partis politiques au niveau européen provenant du budget général de l'Union européenne ou de toute autre source ne peuvent être utilisés pour le financement direct ou indirect d'autres partis politiques, et notamment des partis nationaux ou de candidats nationaux. Ces partis politiques nationaux et candidats nationaux demeurent soumis à l'application de leurs réglementations nationales.

- les dépenses des partis politiques au niveau européen peuvent également englober le financement des campagnes menées par les partis politiques au niveau européen dans le cadre des élections au Parlement européen, auxquelles lesdits partis sont tenus de participer. Ces crédits ne doivent pas financer directement ou indirectement des partis politiques ou des candidats nationaux. Ces dépenses ne peuvent servir à financer des campagnes référendaires. En outre, le financement et les restrictions des dépenses électorales pour tous les partis et tous les candidats en vue des élections au Parlement européen sont régis dans chaque État membre par les dispositions nationales.

- le financement à la charge du budget général de l'Union européenne ne doit pas excéder 85% des coûts d'un parti politique ou d'une fondation politique au niveau européen qui son éligibles à un financement.

- dans un souci de transparence, le Parlement européen devra publier ensemble, dans une rubrique de son site internet créée à cet effet, les documents suivants: i) un rapport annuel comportant un tableau des montants payés à chaque parti politique ou à chaque fondation politique au niveau européen, pour chaque exercice pour lequel des subventions ont été versées; ii) le rapport du Parlement européen sur l'application du présent règlement et les activités financées, visé à l'article 12; iii) les modalités d'exécution du présent règlement.

- le règlement s'applique aux subventions attribuées aux partis politiques au niveau européen à partir de l'exercice financier 2008. Pour l'exercice financier 2008, toute demande de financement de fondations politiques au niveau européen portera uniquement sur les coûts éligibles induits après le 1er septembre 2008. Les partis politiques au niveau européen ayant dûment soumis leur demande de subventions pour 2008 pourront, au plus tard 3 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement, présenter une demande supplémentaire de financement reposant sur les modifications découlant du règlement et, le cas échéant, une demande de subvention pour la fondation affiliée à ce parti politique.

- le Parlement européen publiera, au plus tard le 15 février 2011, un rapport sur l'application du présent règlement et les activités financées. Le rapport indiquera, le cas échéant, les éventuelles modifications à apporter au système de financement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27/12/2007.

Statut et financement des partis politiques au niveau européen

2007/0130(COD) - 29/11/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Jo **LEINEN** (PSE, DE) par 538 voix pour, 74 contre et 10 abstentions, le Parlement européen approuvé, en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision, la proposition de règlement visant à modifier le règlement (CE) n° 2004/2003 relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen. Le texte adopté est le fruit d'un accord négocié avec le Conseil. Il reprend en substance un grand nombre d'amendements adoptés par le Parlement.

Fondations : la définition de la « fondation politique au niveau européen » est précisée : « une entité ou un réseau d'entités qui possède la personnalité juridique dans un État membre, est affilié(e) à un parti politique au niveau européen et, par ses activités, dans le respect des buts et des valeurs fondamentales défendus par l'Union européenne, soutient et complète les objectifs du parti politique au niveau européen », en accomplissant, en particulier, les tâches suivantes: i) observation, analyse et contribution au débat sur des questions de politique publique européenne et sur le processus d'intégration européenne; ii) développement d'activités liées à des questions de politique publique européenne, notamment organisation et soutien de conférences, formations, études et séminaires sur ce type de questions entre les acteurs concernés, y compris les organisations de jeunesse et d'autres représentants de la société civile; iii) développement de la coopération avec des entités de même nature afin de promouvoir la démocratie; mise à disposition d'un cadre pour la coopération, à l'échelon européen, entre fondations politiques nationales, universitaires et autres acteurs concernés.

Une fondation politique au niveau européen : i) doit avoir la personnalité juridique dans l'État membre où elle a son siège. Cette personnalité juridique doit être distincte de celle du parti politique au niveau européen auquel elle est affiliée ; ii) ne doit pas poursuivre de buts lucratifs; iii) doit être dotée d'un conseil d'administration dont la composition est géographiquement équilibrée.

Demande de financement : les fonds attribués à une fondation politique au niveau européen doivent uniquement être utilisés pour le financement des activités. Ils ne peuvent en aucun cas servir à financer des campagnes électorales ou référendaires.

Obligations liées au financement : un parti ou une fondation politique au niveau européen doit déclarer ses sources de financement en fournissant une liste précisant les donateurs et les dons reçus de chaque donateur, exception faite des dons n'excédant pas 500 EUR par an et par donateur. Ne peuvent être acceptés les dons d'une autorité publique d'un pays tiers, ainsi que de toute entreprise sur laquelle les autorités publiques peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de leur droit de propriété, de leur participation financière ou des règles qui la régissent.

Cotisations : les cotisations à un parti politique au niveau européen provenant de partis politiques nationaux membres ou d'une personne physique qui est membre d'un parti politique au niveau européen sont admissibles. Ces cotisations ne peuvent pas excéder 40% du budget annuel de ce parti. Les cotisations et contributions à une fondation politique au niveau européen provenant de fondations politiques nationales membres d'une telle fondation, ainsi que de partis politiques au niveau européen, sont admissibles. Elles ne peuvent pas excéder 40% du budget annuel de cette fondation et ne peuvent pas provenir de fonds qu'un parti politique au niveau européen a obtenus, conformément au règlement, en provenance du budget général de l'Union européenne.. La charge de la preuve incombe au parti politique au niveau européen concerné.

Interdiction de financement : les fonds des partis politiques au niveau européen provenant du budget général de l'Union européenne ou de toute autre source ne peuvent être utilisés pour le financement direct ou indirect d'autres partis politiques, et notamment des partis nationaux ou de candidats nationaux. Ces partis politiques nationaux et candidats nationaux demeurent soumis à l'application de leurs réglementations nationales.

Nature des dépenses : les dépenses des partis politiques au niveau européen peuvent également englober le financement des campagnes menées par les partis politiques au niveau européen dans le cadre des élections au Parlement européen, auxquelles lesdits partis sont tenus de participer. Ces crédits ne doivent pas financer directement ou indirectement des partis politiques ou des candidats nationaux. Ces dépenses ne peuvent servir à financer des campagnes référendaires. En outre, le financement et les restrictions des dépenses électorales pour tous les partis et tous les candidats en vue des élections au Parlement européen sont régis dans chaque État membre par les dispositions nationales.

Répartition : le financement à la charge du budget général de l'Union européenne ne doit pas excéder 85% des coûts d'un parti politique ou d'une fondation politique au niveau européen qui son éligibles à un financement.

Transparence : Le Parlement européen devra publier ensemble, dans une rubrique de son site internet créée à cet effet, les documents suivants: i) un rapport annuel comportant un tableau des montants payés à chaque parti politique ou à chaque fondation politique au niveau européen, pour chaque exercice pour lequel des subventions ont été versées; ii) le rapport du Parlement européen sur l'application du présent règlement et les activités financées, visé à l'article 12; iii) les modalités d'exécution du présent règlement.

Disposition transitoire : le texte précise que les dispositions définies par le règlement s'appliquent aux subventions attribuées aux partis politiques au niveau européen à partir de l'exercice financier 2008. Pour l'exercice financier 2008, toute demande de financement de fondations politiques au niveau européen portera uniquement sur les coûts éligibles induits après le 1^{er} septembre 2008. Les partis politiques au niveau européen ayant dûment soumis leur demande de subventions pour 2008 pourront, au plus tard 3 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement, présenter une demande supplémentaire de financement reposant sur les modifications découlant du règlement et, le cas échéant, une demande de subvention pour la fondation affiliée à ce parti politique. Le Parlement européen adoptera les mesures d'application appropriées.

Le texte de compromis souligne enfin que les partis politiques au niveau européen agissent dans le contexte des élections au Parlement européen, notamment pour mettre en lumière le caractère européen de ces élections.

Statut et financement des partis politiques au niveau européen

2007/0130(COD) - 27/06/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF : renforcer et optimiser l'infrastructure démocratique de l'Union en apportant un nombre limité de modifications au règlement (CE) n° 2004/2003 relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen, adopté en juin 2003.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : le règlement (CE) n° 2004/2003 a fait ses preuves en créant le cadre nécessaire pour les activités et le financement des partis politiques au niveau européen. Le nombre total de partis politiques au niveau européen qui bénéficient d'un financement au titre de ce règlement est passé de huit à dix et représente un très large éventail de forces politiques en Europe. En dépit du succès obtenu jusqu'ici par le règlement, le cadre mis en place par ce dernier doit être adapté en tenant compte de l'expérience acquise.

La proposition doit être appréhendée dans le contexte des conclusions tirées du débat qui a pris place durant la période de réflexion. Le « Plan D » (promotion de la démocratie, du dialogue et du débat) mis en place par la Commission fut alors l'illustration d'une forte demande et d'une opportunité en faveur de mesures visant à étendre et renforcer le dialogue politique. Le texte est de plus présenté dans le temps de manière à ce qu'il soit opérationnel avant les élections européennes de juin 2009 durant lesquelles l'augmentation du taux de participation sera l'un des principaux objectifs.

Le Parlement européen a également adopté, le 23 mars 2006, une résolution énumérant un certain nombre de problèmes concernant le fonctionnement du règlement et comportait des recommandations pour les modifications à y apporter (voir [INI/2005/2224](#)).

CONTENU : la Commission a examiné attentivement les recommandations du Parlement européen lors de l'élaboration de la présente proposition. Cette dernière a pour objet de remédier uniquement aux insuffisances qui nécessitent des adaptations du règlement proprement dit, auxquelles le Parlement ne peut pas procéder seul.

Les modifications proposées par la Commission peuvent être regroupées sous trois grands points :

- 1) S'agissant de l'**amélioration des dispositions financières** régissant le financement des partis politiques au niveau européen, la Commission propose :
 - a) d'autoriser les partis politiques à reporter, par dérogation à la règle de non profit énoncée à l'article 109 du règlement financier, un certain pourcentage (25%) des recettes totales d'une année sur le premier trimestre de l'année suivante. Cette disposition permettra aux partis de mieux réagir aux changements de conditions et de priorités politiques, difficiles à prévoir au moment de l'élaboration de leurs budgets et programmes de travail annuels ;
 - b) d'autoriser les partis politiques au niveau européen à constituer des réserves financières en économisant les recettes qu'ils auront eux-mêmes générées au-delà d'un nouveau niveau minimal de cofinancement réduit à 15%. Afin d'assurer un équilibre approprié, il est proposé d'offrir aux partis la possibilité de constituer des économies jusqu'à concurrence de 100% de leurs recettes annuelles moyennes. Si un parti dépasse ce taux d'économies, le niveau des subventions publiques futures sera réduit en conséquence ;

2) La proposition permettra également la mise en place de **fondations politiques européennes**. La Commission considère que les fondations ont un rôle important à jouer dans le soutien et la promotion des activités et objectifs des partis politiques au niveau européen. Parmi les activités que les fondations politiques pourraient exercer, il est possible de mettre en exergue les suivantes: i) observation, analyse et contribution au débat sur des questions de politique publique européenne et sur le processus d'intégration européenne; ii) soutien de conférences, formations, études et séminaires européens sur ce type de questions entre les principaux acteurs; iii) mise à disposition d'un cadre pour la coopération, à l'échelon européen, entre fondations politiques nationales, universitaires, organisations de jeunesse et autres représentants de la société civile.

Comme les fondations politiques sont étroitement liées aux partis politiques européens, il est proposé qu'elles soient tenues de soumettre leur demande de financement via le parti politique au niveau européen auquel elles sont affiliées. Par souci de transparence, les crédits affectés aux fondations politiques au niveau européen pourraient néanmoins faire l'objet d'une ligne budgétaire distincte sous le chapitre 40 du titre IV de la section I (Parlement) du budget de l'UE.

3) Enfin, il est proposé d'établir clairement que les crédits provenant du budget de l'UE peuvent également être utilisés pour financer **les campagnes menées par les partis politiques au niveau européen dans le cadre des élections au Parlement européen**, pour autant que cela ne constitue pas un financement direct ou indirect des partis politiques nationaux ou de leurs candidats.